

République Démocratique du Congo

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 003 CAB/MIN/INT-SEC.DEC&
AFF.C/2012 DU ET N° 1131B /CAB/MIN/TVC/2012
DU 10 DEC 2012/2012 PORTANT PROCEDURE D'INTERCEPTION
DES AERONEFS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;
Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en article 90 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statut d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la RDC, en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues de l'audit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale sur la supervision de la sécurité de l'aviation civile, effectué du 18 au 26 septembre 2006 ;

ARRESENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent Arrêté régit la procédure d'interception des aéronefs civils en République Démocratique du Congo conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention de Chicago Du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale.

Article 2 :

Tout aéronef civil qui survole l'espace aérien de la République Démocratique du Congo, sans autorisation préalable de l'Autorité de l'Aviation Civile, est sujet à interception.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES A SUIVRE

Article 3 :

Les principes suivants sont à observer :

- a) L'interception des aéronefs civils n'est entreprise qu'en dernier ressort ;
- b) Lorsque l'interception est entreprise, elle se limite à déterminer l'identité de l'aéronef, à moins qu'il ne soit nécessaire de remettre l'aéronef sur sa trajectoire prévue, de lui indiquer la direction à suivre pour sortir des limites de l'espace aérien national, de le conduire hors de la zone réglementée, interdite ou dangereuse ou de lui ordonner d'atterrir à un aéroport désigné ;
- c) L'interception des aéronefs civils n'est pas entreprise à titre d'exercice ;
- d) Toutes les fois que le contact radio est établi, des indicateurs de navigation et des renseignements connexes sont donnés par radiotéléphonie à l'aéronef intercepté ;
- e) Lorsqu'il est exigé qu'un aéronef civil intercepté atterrisse sur le territoire survolé, l'aéroport désigné doit permettre son atterrissage en toute sécurité.
- f) Tout aéronef immatriculé en RDC, qui fait l'objet d'une interception, est tenu d'obéir aux ordres des pays survolés.

Article 4 :

L'emploi des armes contre les aéronefs civils interceptés en vol est strictement interdit.

Article 5 :

Une méthode normalisée est établie pour les manœuvres des aéronefs qui interceptent un aéronef civil afin qu'il ne soit exposé à aucun risque.

La méthode de manœuvres est édictée par l'Autorité de l'Aviation Civile dans ses règlements techniques relatifs à la matière.

Article 6 :

Le radar secondaire de surveillance est utilisé pour identifier les aéronefs civils dans la zone où ils pourraient être l'objet d'une interception.

CHAPITRE III : MESURES A PRENDRE PAR L'AERONEF INTERCEPTE

Article 7 :

Un aéronef intercepté par un autre est tenu immédiatement de (d') :

- a) Suivre les instructions de l'aéronef intercepteur, en interprétant les signaux visuels universels aux règles de l'air et en s'y conformant ;
- b) Aviser, si possible, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne ;
- c) Etablir des contacts radio avec l'aéronef intercepteur ou avec l'organisation appropriée de contrôle d'interception, en lançant un appel général sur les fréquences d'urgence 121,2 MHz, en indiquant l'identité de l'aéronef intercepté et la nature du vol ; et si le contact n'a pas été établi et si cela est possible, en répétant cet appel sur la fréquence d'urgences 243 MHz.

Article 8 :

Les instructions reçues par radio ou émanant d'une source quelconque, contraire à celles de l'aéronef intercepteur, font immédiatement l'objet d'une demande d'éclaircissements et de la conformité aux instructions visuelles données par l'aéronef intercepteur.

Article 9 :

La langue commune est interdite pendant l'interception et les expressions conventionnelles sont exigées dans la communication entre l'aéronef intercepteur et l'aéronef intercepté.

Article 10 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 11 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, le Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication, ainsi que le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 DEC 2012

Me Justin KALUMBA MWANA-NGONGO
Ministre des Transports et Voies de Communication

Richard MUYÉU MANGEZ
Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation
et Affaires Coutumières